

This statement ignores the fact that the right to elect to be treated as a partnership will be severely restricted under paragraphs 4.20 and 4.21. If even one shareholder refuses to sign an election, if there are two classes of shares, or if one of the shareholders is a non-resident, no election will be possible. In addition, it is not entirely clear from the White Paper that an election to be taxed as a partnership will imply that the shareholders will have the right to deduct the corporation's losses from their other income, although obviously it would be only fair that they be allowed to do so. Even then, unless all the corporations in a group are entitled to elect to be taxed as partnerships and unless they all, in fact, elect to do so, it will be impossible to achieve the desired results of off-setting profits and losses.

While corporations are, in general, taxed as separate entities under our law, a truly neutral tax system must break through the legal concepts in order to tax shareholders on substantially the same basis as though they had realized all their gains or losses through partnerships. A system permitting consolidated tax returns would avoid this unfairness and, while there are complications connected with such a system, experience in the United States and our own experience in Canada with consolidated returns demonstrate that the system is workable and we believe that it should be implemented. In this connection, it is worthwhile to repeat the comments of the Royal Commission on Taxation, Vol. IV, pages 260 to 261 where the following appears:

"It is convenient at this point to deal with the situation where a group of corporations is operated under common control. Because the present legislation does not permit the filing of consolidated returns, it is advantageous to conduct operations in one corporation rather than in a number of corporations, so that profits and losses can be immediately off-set. The deficiency of the present legislation is evidenced by the fact that many groups of companies have been forced to adopt artificial means of off-setting losses against profits within the group.

"Consolidation is permitted in the United States without payment of any extra rate of tax. An 80

propose donc pas de remettre les déclarations consolidées en vigueur».

Cette déclaration ne tient pas compte du fait que la faculté de faire imposer son revenu comme si l'on constituait une société en nom collectif sera sérieusement restreinte d'après les paragraphes 4.20 et 4.21. Si un seul actionnaire refuse de signer une élection, s'il y a deux catégories d'actions ou si l'un des actionnaires ne demeure pas un Canada, aucune élection ne sera possible. En plus, d'après le Livre blanc, il n'est pas parfaitement clair que dans le cas où une corporation choisit de faire imposer son revenu comme si elle constituait une société en nom collectif, ses actionnaires aient le droit de déduire les pertes de la corporation de leurs autres revenus, même si ce procédé semble tout à fait normal et évident. Et même dans ce cas, à moins que toutes les corporations d'un groupe aient la faculté de faire imposer leur revenu comme si elles constituaient des sociétés en nom collectif, et à moins qu'en fait toutes choisissent de faire imposer leur revenu de cette manière, il sera impossible de parvenir au résultat désiré, qui est d'équilibrer les profits et les pertes.

Bien que les corporations soient, d'après notre législation, imposées en tant que sociétés séparées, un régime fiscal vraiment neutre doit pouvoir briser les barrières légales afin d'imposer les actionnaires plus ou moins sur la même base que s'ils avaient réalisé tous leurs gains ou toutes leurs pertes en tant que membres d'une société en nom collectif. Un système permettant les déclarations d'impôts consolidées permettrait d'éviter de telles injustices et, bien qu'un système semblable ne soit pas des plus simples, l'expérience des États-Unis et du Canada en ce qui concerne ces déclarations consolidées montre bien que le système est applicable, et nous sommes persuadés qu'il doit être mis en œuvre. A cet égard, il faut rappeler ici les commentaires exprimés par la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, volume IV, dont voici le contenu:

«Il est facile, maintenant, d'envisager la situation d'un groupe de corporations dépendant d'un contrôle commun. Vu que la législation actuelle ne permet pas de présenter des déclarations consolidées, il est plus avantageux de n'exploiter qu'une seule corporation que plusieurs, pour pouvoir équilibrer immédiatement les profits et les pertes. La déficience de la législation actuelle est mise en évidence par le fait que de nombreux groupes de compagnies ont été forcés d'adopter des solutions artificielles pour équilibrer les pertes et les profits à l'intérieur du groupe.

Les corporations consolidées sont autorisées aux États-Unis sans taux supplémentaire d'impôt. Le